



Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire

*La Présidente*

Nantes, le 15 janvier 2010

**GREFFE N° 2010-201**

Monsieur le Directeur général,

Je vous ai adressé par lettre du 7 décembre 2009 le rapport d'observations définitives concernant la gestion de votre société au cours des années 2002 à 2007, que la chambre a arrêté, après contradiction, lors de sa séance du 12 novembre 2009.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, ce rapport a également été adressé à votre prédécesseur, pour ce qui le concerne, ainsi qu'aux maires d'Angers et d'Ecouflant et au président de la communauté d'agglomération d'Angers, ces collectivités apportant un concours financier à votre société.

Le délai d'un mois imparti par la loi pour répondre aux observations de la chambre étant expiré, la procédure est désormais close et vous trouverez ci-joint le rapport complété des réponses. La chambre souhaite qu'il soit porté à la connaissance des membres de l'organe collégial de décision de votre société.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le rapport, auquel est jointe la réponse reçue, est également adressé aux maires et président des collectivités précitées, pour communication à l'assemblée délibérante de ces collectivités.

A compter de la date de la première de ces réunions, la communication du rapport et de la réponse à toute personne en faisant la demande est de droit.

J'en transmets par ailleurs une copie au représentant de l'Etat dans le département et au Trésorier-payeur général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine de KERSAUSON

Monsieur Jean-Charles MARIA  
Directeur général de la SEM SARA  
7, Esplanade de la gare  
49 100 ANGERS



Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire

*La Présidente*

Nantes, le 7 décembre 2009

**GREFFE N° 2009-138**  
**09L028-5/PA**

**Observations définitives concernant la gestion de la  
Société d'Aménagement de la Région d'Angers  
(SARA)**

**Années 2002 et suivantes**

**Résumé des observations**

Le présent rapport porte sur les statuts et l'organisation générale de la SARA, sa situation financière et ses principales activités, qui sont l'aménagement et le stationnement.

**La répartition du capital social**

Le capital social a été porté de 2 M€ à 2,2 M€ en avril 2009. La part détenue par la commune d'Angers est alors passée de 78,3 % à 71,4 %, tandis que celle de la communauté d'agglomération (*Angers-Loire-Métropole*) a été portée de 0,4 % à 7,7 %. La commune d'Angers détient désormais dix sièges et la communauté d'agglomération deux.

La commune prévoit de céder une partie de ses actions à la communauté d'agglomération afin qu'elle détienne entre 10 et 12 % du capital. La Chambre relève toutefois que les opérations réalisées par la SEM s'inscrivent en partie dans le champ des compétences transférées à la communauté d'agglomération et que 42 % des opérations lancées à partir de 2004 sont communautaires.

**Le fonctionnement institutionnel**

L'assemblée générale n'a pas été convoquée dans les délais légaux pour approuver les comptes des exercices 2001, 2005 et 2006 et, dans chaque cas, un report de date a dû être autorisé par ordonnance du président du tribunal de commerce d'Angers.

Par ailleurs, la Chambre estime que les conventions conclues entre la SARA et la ville d'Angers ou la communauté d'agglomération ne portent pas sur des opérations courantes, au sens de l'article L. 225-39, et qu'elles auraient donc dû être systématiquement soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38.

### **La situation financière**

La situation financière de la SARA n'appelle pas de remarque particulière.

Si, en début de période, l'activité de stationnement rééquilibrait les autres activités déficitaires, depuis 2006 l'activité d'aménagement et de construction devient bénéficiaire et les excédents de l'activité de stationnement diminuent.

### **La durée des opérations d'aménagement**

Les délais de réalisation des onze conventions d'aménagement conclues avant 2000 ont été tellement dépassés (la moyenne est passée de neuf à près de dix-huit ans) qu'il est permis de douter de leur réalisme.

Par ailleurs, ces projets ont subi des modifications substantielles, désormais susceptibles de porter atteinte au principe de concurrence et de transparence instauré par la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 et le décret n° 2006-959 du 31 juillet 2006.

### **La gestion du stationnement**

La Chambre, à l'occasion d'un contrôle antérieur, avait déjà adressé des observations à la SARA et à la commune d'Angers au sujet du stationnement. Ces remarques ont été peu suivies d'effet ou l'ont été tardivement.

Elles portaient notamment sur la durée des conventions de gestion du stationnement, sur le déséquilibre d'une partie de l'activité et sur certains modes de perception des redevances.

Ainsi, conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée et ne peuvent dépasser la durée normale d'amortissement des installations à la charge du délégataire, lorsqu'il y en a. Dès lors, certaines conventions de délégation ont des durées excessives.

De même, le parc Mitterrand, parc sur voirie puisque constitué d'un seul niveau en prolongement de la voie, n'aurait pas dû être géré en affermage, comme ce fut le cas du 17 octobre 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, et les recettes n'auraient pas dû être collectées sur le mode de l'affermage, sans régisseur, du 20 février 2006 au 31 décembre 2007.

Enfin, si l'activité stationnement est globalement excédentaire, certaines délégations sont nettement et durablement déficitaires, alors que les contrats prévoient l'équilibre financier. En fait, la commune délégante transfère au délégataire le soin d'assurer l'équilibre économique global de l'activité du stationnement, essentiellement grâce aux excédents du stationnement de surface. Un tel système pose notamment un problème de transparence susceptible de constituer un frein à la libre concurrence.

## Remarques préliminaires

Créée en 1978, la SARA (Société d'Aménagement de la Région d'Angers) a pour objet l'étude et la réalisation d'opérations d'équipements fonciers, économiques, touristiques ou industriels, en vue du développement d'Angers et de sa région. Elle intervient, en fait, dans les domaines de l'aménagement et du stationnement.

En 2007, les effectifs globaux (CDD et CDI) de la société représentent 64,66 ETP (équivalent-temps-plein), pour une masse salariale (traitements et charges sociales) de 2,4 millions d'euros (2,4 M€).

Le présent rapport d'observations, qui concerne les exercices 2002 à 2007, porte sur l'organisation de la SARA, la situation financière, les opérations d'aménagement et la gestion du stationnement de la ville d'Angers.

## 1 Statuts et organisation

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises au cours de la période examinée, afin de prendre en compte des évolutions réglementaires, concernant notamment la rémunération des dirigeants, les conventions entre la société et ses dirigeants, les modalités de versement des dividendes ou l'augmentation du capital social.

Le capital social, qui était de 2 052 030 € au 31 décembre 2007 et détenu alors à 78,32 % par la commune d'Angers<sup>1</sup>, a été porté en avril 2009 à 2 250 030 €, la part de la communauté d'agglomération d'Angers (dite *Angers-Loire-Métropole*) passant alors à 7 %. La commune d'Angers prévoit de céder une partie de ses actions à la communauté d'agglomération afin que cette dernière puisse représenter entre 10 et 12 % du capital. Le nombre d'administrateurs, qui était de 13, a été porté à 18 au début de l'année 2009. La commune d'Angers détient désormais dix sièges et la communauté d'agglomération deux<sup>2</sup>.

La Chambre relève toutefois que les opérations réalisées par la SEM s'inscrivent en partie dans le champ des compétences transférées à la communauté d'agglomération (développement économique, aménagement de l'espace et équilibre social de l'habitat). Et que si, au moment du contrôle, 12 opérations d'aménagement sur 23 étaient encore réalisées pour la ville d'Angers, contre neuf pour la communauté d'agglomération et deux pour deux autres communes, 42 % des opérations lancées à partir de 2004 sont communautaires.

En novembre 2008, M. Antonini<sup>3</sup>, qui était président directeur général, est devenu président du conseil d'administration et M. Maria a été nommé directeur général.

L'article L. 225-100 du code de commerce exige que l'assemblée générale des actionnaires soit réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, notamment pour approuver les comptes de l'exercice clos. Ces délais n'ont pas été respectés pour les comptes des exercices 2001, 2005 et 2006 et, dans chaque cas, un report de l'assemblée générale a dû être autorisé par ordonnance du président du tribunal de commerce d'Angers, à la demande du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R. 225-64 du même code.

---

<sup>1</sup> Les autres parts sont détenues par la communauté d'agglomération d'Angers (0,44 %), la commune d'Ecouflant (0,10 %) et par d'autres actionnaires, tels que la Caisse des Dépôts et Consignations (7,64 %) et la Caisse d'Épargne (4,68 %).

<sup>2</sup> Cinq sièges restent attribués aux actionnaires privés et un à la commune d'Ecouflant.

<sup>3</sup> Maire d'Angers et président de la communauté d'agglomération d'Angers.

## **2 Les conventions réglementées**

Il résulte de l'article L. 225-38 du code de commerce que : « toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et (...) l'un des ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (...) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ». L'article L. 225-39 ne dispense de cette obligation que pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes a relevé, dans ses rapports spéciaux, un certain nombre de conventions et avenants signés sans l'autorisation préalable du conseil d'administration : concession d'aménagement « PAC Angers Saint-Léger » du 26 septembre 2005, concession d'aménagement « ZAC Plateau des capucins » du 21 juillet 2005, concession d'aménagement « Rénovation urbaine Quartier de la Roseraie » du 27 juillet 2006, convention d'aménagement « PAC Angers Beaucouzé secteur Landreau 4 » du 24 septembre 2007.

Ces conventions, conclues entre la SARA et la commune d'Angers ou la communauté d'agglomération, portent sur des opérations qui ne paraissent pas pouvoir bénéficier de cette dérogation. Tant pour des raisons de bonne gouvernance que pour des raisons de sécurité juridique, la société devrait donc désormais soumettre de telles conventions au conseil d'administration.

## **3 Situation financière**

La situation financière de la SARA, à fin 2007, n'appelle pas de remarque particulière.

En neutralisant les « opérations patrimoniales », c'est-à-dire en additionnant simplement les résultats activité par activité sans les achats/ventes de terrain pour l'aménagement qui figurent dans les comptes rendus annuels aux collectivités (CRAC), le résultat consolidé de la SARA peut être présenté ainsi :

En milliers d'euros (k€)	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Résultat d'exploitation global</b>	<b>258</b>	<b>262</b>	<b>543</b>	<b>399</b>	<b>452</b>	<b>662</b>	<b>617</b>
dont :							
Aménagement et construction	- 401	- 419	- 253	- 110	31	140	279
Stationnement	740	785	827	560	547	427	322
Golf	- 81	- 104	- 31	- 50	- 50		
Tramway					- 75	95	16
Résultat financier global	- 45	7	- 5	35	43	44	66
Résultat exceptionnel global	- 56	149	48	12	55	5	6
Participations des salariés		34	49	30	48	55	0
Impôt sur les sociétés	59	144	191	136	187	219	227
<b>Résultat net global</b>	<b>110</b>	<b>240</b>	<b>346</b>	<b>280</b>	<b>315</b>	<b>437</b>	<b>461</b>

Source : rapport du conseil d'administration à l'AG

Si, en début de période – et comme cela avait été observé lors du dernier contrôle de la chambre –, l'activité de stationnement rééquilibrait les autres activités déficitaires, un rééquilibrage s'est amorcé à compter de 2006 : l'activité d'aménagement et de construction devient bénéficiaire et les excédents de l'activité de stationnement diminuent. Le résultat net global de la société atteint 461 k€ en 2008.

Le bilan de la SARA se présente ainsi au 31 décembre 2007 :

	Fonctionnement (structures et biens propres de la SARA)	Mandats	Opérations propres	Concessions	DSP	"consolidé"
<b>Actif immobilisé (net)</b>	2 136 544	0	0	0	4 096 209	<b>6 232 753</b>
Actif circulant	4 803 275	19 141	1 359 590	33 115 862	3 257 979	42 555 847
Dont :						
<b>Stock et encours</b>	4 526		1 344 477	24 700 641		<b>26 049 644</b>
<b>Créances</b>	442 229	15 813	15 113	8 292 860	3 228 881	<b>11 776 477</b>
Trésorerie (y compris VMP)	4 315 520	3 328		122 361	14 975	4 298 626
<b>Capitaux propres</b>	3 166 350				425 431	<b>3 591 781</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	131 700			7 757 987	785 887	<b>8 675 574</b>
<b>Dettes financières</b>	1 568 898	135	480 264	22 790 472	413 831	<b>25 096 043</b>
Dont :						
Dette bancaire (emprunts - ligne de trésorerie)	1 568 898	135	480 264	13 713 604	413 831	16 176 732
Avances des concédants (ville et Communauté)				9 076 868		9 076 868
<b>Dettes à court terme</b>	992 603	551 538	863 902	8 247 426	765 790	<b>11 202 841</b>
<b>Fonds de roulement</b>						<b>31 130 645</b>
<b>Besoin en fonds de roulement</b>						<b>27 054 380</b>

(NB : les amortissements des parkings en concession viennent, dans ce tableau, en diminution de l'actif brut).

Les dettes financières consolidées, qui sont de 25 096 k€ en 2007, n'ont quasiment pas évolué depuis fin 2002, alors que le nombre d'opérations d'aménagement a augmenté sensiblement au cours de la période.

Sur 25 096 k€ de dettes, 22 790 k€ (13 714 k€ de dettes bancaires et 9 077 k€ d'avances des collectivités concédantes) concernent l'activité de concession. La dette concernant l'unique opération réalisée en propre n'est que de 480 k€, celle pour le siège social, de 1 569 k€ et celle pour l'activité stationnement, de 414 k€.

Au 31 décembre 2007, la SARA ne bénéficie pas d'emprunt garanti – Les collectivités concédantes ne garantissent pas l'emprunt mais assument le risque – et les dettes à moins d'un an représentent environ 14 M€ dont 13,6 M€ de lignes de trésorerie. Fin 2008, deux emprunts classiques (de 931 k€ et 7 900 k€), garantis à 80 %, ont été mobilisés pour les opérations de la ZAC Reux Cordelles et de la ZAC du Plateau des capucins.

Par ailleurs, la capacité d'autofinancement (CAF) brute, passée de 314 k€ en 2002 à 786 k€ en 2007, permet d'atteindre une capacité de désendettement d'un peu plus de trois ans fin 2007, indicateur d'une situation financière convenable.

#### **4 Les opérations d'aménagement**

La SARA conduit des opérations d'aménagement pour le compte de collectivités par voie de concession. La SEM achète des terrains qu'elle viabilise, avant de vendre à des tiers les réalisations ou des droits à construire. Sa rémunération consiste à prendre un pourcentage d'honoraires sur le montant des travaux, des achats, des ventes, sur son rôle de chef de projet. Le prix de vente dépend, quant à lui, de l'état du marché.

Dans ce type d'opération, le risque est pris par la collectivité concédante, qui devra couvrir le déficit ou engranger les bénéfices de l'opération. Toutefois, à compter de 2006, la réglementation a évolué et le risque n'est plus pris automatiquement par la collectivité. La SEM doit faire valider, par avenant, l'augmentation du coût de l'opération et de la prise en charge, par la collectivité, du déficit de l'opération. Sans cet accord, le déficit reste à la charge du concessionnaire.

La SARA a accru ce poste d'activité : de 2002 à 2007, le nombre d'opérations gérées est passé de 13 à 23, les masses financières engagées (travaux, achats de terrains...), de 7 M€ à 17 M€ et la participation prévisionnelle des collectivités, de 15 M€ à 84 M€

#### 4.1 Les marchés conclus par la SARA dans le cadre des opérations d'aménagement

La gestion des marchés présente un certain nombre d'approximations ou d'anomalies.

Les marchés n° 354-05, n° 354-07 lot A « Espaces verts » (opération n° 354 ZAC Desjardins) et n° 339-49 (opération 339 « ZAC Front-de-Maine ») ont été conclus sans avoir été soumis au comité d'achat ad hoc, prévu par le règlement de procédure adaptée.

Le marché n° 354-06 (lot n° 2) a vu son prix augmenter de 20 % et n'était réalisé qu'à 50 % en avril 2009 alors qu'elle aurait dû s'achever en juin 2008. Les responsables de la SARA expliquent l'augmentation par les modifications techniques imposées par certains intervenants et précisent que l'avancement du marché est passé à 80 % en août 2009.

Non seulement le marché n° 339-49, qui devait être clos le 31 décembre 2006, n'a été réceptionné sans réserve qu'à effet du 30 juillet 2007, mais il a donné lieu à un avenant pour travaux complémentaires le 30 janvier 2008, ce qui n'était plus juridiquement possible.

#### 4.2 Les conventions en vigueur pendant la période sous revue

##### 4.2.1 La durée des conventions pour les opérations commencées avant 2000

Onze conventions, signées avant 2000, avaient une durée initiale comprise entre 8 et 10 ans. Toutes ont vu leur durée allongée de manière significative et la durée moyenne est ainsi passée de 9 ans à près de 18 ans. Les délais affichés dans les conventions initiales n'étaient donc manifestement pas réalistes :

N°	Opération	Concédant	Date d'effet	Expiration initiale	Expiration prévue à ce jour	Durée initiale	Durée totale prévue à ce jour	Age fin 2007
306	<b>Les Justices</b>	Cne d'Angers	janv 1983	janv 1991	janv 2010	<b>8</b>	<b>27</b>	24,00
338	<b>St-Serge</b>	Cne d'Angers	oct 1991	oct 1999	oct 2010	<b>8</b>	<b>19</b>	16,25
339	<b>Front-de-Maine</b>	Cne d'Angers	oct 1991	oct 1999	mai 2010	<b>8</b>	<b>18,60</b>	16,20
342	<b>Lot recherche II</b>	ALM	nov 1991	nov 1999	déc 2009	<b>8</b>	<b>18,10</b>	16,10
343	<b>Grand Périgné</b>	ALM	mai 1992	déc 2002	déc 2015	<b>10,70</b>	<b>23,70</b>	15,70
107	Centre d'activités LANDREAU II	ALM	juin 1992	juin 2002	déc 2009	10	16,50	14,50
337	Saint Léonard	Cne d'Angers	oct 1994	janv 2005	janv 2011	10	16,20	13,20
108	Gate Argent	Cne d'Angers	avr 1995	avr 2002	déc 2009	<b>7</b>	<b>14,70</b>	12,70
111	ZAC Beuzon	ALM	juin 1995	déc 2007	déc 2012	12	17,60	12,60
347	Thiers Boisnet	Cne d'Angers	juin 1996	juil 2006	juil 2011	10	15	11,50
350	La Gare	Cne d'Angers	juil 1999	juil 2006	déc 2009	7	10,40	8,40
	<b>Moyenne</b>					<b>8,97</b>	<b>17,89</b>	14,65

ALM = communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole

Dans le même temps, les coûts des opérations ont significativement augmenté et des participations des collectivités concédantes, non prévues dans les conventions initiales, ont été inscrites. Par exemple, les participations inscrites au bilan prévisionnel 2007 représentent 5,2 M€ pour l'opération Front-de-Maine ; 1,4 M€ pour l'opération ZAC des Justices ; 1,3 M€ pour l'opération Grand Périgné ; etc.

L'examen de ces opérations montre que les projets ont subi des modifications importantes, non prévues dans ces conventions initiales, susceptibles de porter atteinte au principe de concurrence et de transparence instauré par la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 et le décret n° 2006-959 du 31 juillet 2006. Or, aucune des modifications substantielles apportées aux conventions depuis 2004 n'a fait l'objet de la moindre mesure de publicité.

Les responsables de la SARA et de la commune d'Angers expliquent ces durées par les contraintes difficilement prévisibles pesant sur le développement urbain.

#### 4.2.2 La rémunération de la SARA

Pour les conventions anciennes, la rémunération moyenne (*rémunération / coût total de l'opération diminué des frais financiers payés par la SARA sur ses emprunts et lignes de trésorerie et de la rémunération de la société*), calculée à partir des bilans prévisionnels établis en 2007, est de 5,91 %. Pour les conventions signées à compter de 2004, la rémunération moyenne calculée à partir des bilans prévisionnels établis en 2007 est de 9,96 %.

Les nouvelles conditions de rémunération (pourcentages et forfaits) arrêtées avec la commune d'Angers et Angers-Loire-Métropole ont contribué au rétablissement de l'équilibre financier de l'activité « aménagement », qui a dégagé les résultats d'exploitation suivants :

2003	- 294,3 k€
2004	- 229,2 k€
2005	- 40,1 k€
2006	+ 92,6 k€
2007	+ 153 k€
2008	+ 279 k€

## 5 La gestion du stationnement

La SARA participe à la gestion du stationnement payant, sur le seul territoire de la commune d'Angers, dans le cadre de délégations de service public, la première convention-cadre ayant été signée avec la commune en janvier 1987. Le nombre de places gérées est passé de 8 104 fin 2002, à 9 698 fin 2007.

La Chambre, à l'occasion d'un contrôle antérieur, avait déjà adressé des observations à la SARA et à la commune d'Angers sur ce thème, et plus précisément sur la durée des conventions, sur le déséquilibre d'une partie de l'activité et sur certains modes de perception des redevances. Elle relève que ses remarques ont été peu suivies d'effet ou l'ont été tardivement.

### 5.1 **L'équilibre économique des conventions**

Si l'activité stationnement est globalement excédentaire, certaines délégations sont nettement et durablement déficitaires alors que les contrats prévoient l'équilibre financier.

<b>Résultat d'exploitation (en k€)</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
Parc du Mail (concession)	- 424	- 329	- 180	- 236	- 293	- 301
Parc St Serge (concession)	- 34	- 30	- 55	- 21	- 33	- 66
Parc St Laud (affermage)		- 114	- 50	- 19	- 2	13
Parc Berges de Maine (affermage)			- 34	- 114	- 110	- 100
Parc Molière (affermage)				- 86	- 59	- 84
Parc privé du Haras	- 6	- 15	- 18	- 14	- 18	- 44
Parc République (affermage)	136	123	36	- 38	68	44
Parc Ralliement (affermage)	472	451	432	477	459	384
<b>Solde stationnement en ouvrage</b>	<b>144</b>	<b>86</b>	<b>131</b>	<b>- 51</b>	<b>12</b>	<b>- 154</b>
<b>Solde stationnement sur voirie</b>	<b>+ 495</b>	<b>+ 691</b>	<b>+ 667</b>	<b>+ 564</b>	<b>+ 513</b>	<b>+ 577</b>
<b>Solde global stationnement</b>	<b>639</b>	<b>777</b>	<b>798</b>	<b>513</b>	<b>525</b>	<b>423</b>

NB : Pour les concessions, l'investissement lourd étant à la charge de la SARA, les dotations aux amortissements et provisions contribuent fortement aux déficits.

Pour les affermages, l'emplacement du parking explique généralement le déficit. Ainsi, le parking Berges de Maine est positionné près d'emplacements gratuits et dans une zone d'activité économique faible.

En fait, la commune délégante transfère au délégataire le soin d'assurer l'équilibre global, essentiellement grâce aux excédents du stationnement de surface. Un tel système pose notamment un problème de transparence susceptible de gêner une libre concurrence.

## **5.2 La durée des conventions**

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée et ne peuvent dépasser la durée normale d'amortissement des installations à la charge du délégataire, lorsqu'il y en a.

C'est pourquoi la Chambre avait écrit à la commune d'Angers qu'elle estimait excessive la durée de certaines conventions de délégation. Sont notamment dans ce cas celles concernant le parc souterrain République/les Halles (30 ans), le parc souterrain du Ralliement (30 ans), le parc sur voirie Marengo (20 + 8 = 28 ans), le parc public sur voirie du Haras (20 + 8 = 28 ans) et le parc sur voirie Bressigny (20 + 8 = 28 ans).

La Chambre note toutefois que celles signées plus récemment l'ont été pour des périodes plus courtes : cinq ans pour le parc du Quai, dix ans pour les parcs Molière, Berges-de-Maine et Gare-Saint-Laud. Elle observe également que les nouveaux contrats, applicables en 2008, concernant le stationnement en voirie et en ouvrages, sont désormais distincts pour les parcs publics Marengo, Bressigny et Haras.

## **5.3 La perception des redevances de stationnement sur voirie**

La gestion du stationnement payant sur voirie constitue une mesure de police administrative relevant notamment des articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du CGCT.

L'instruction comptable CP 87-132 MO du 3 novembre 1987 rappelle que le recouvrement des droits assimilés à des taxes (donc sur la voirie) ne peut être délégué. Les fonds peuvent être matériellement collectés par un préposé habilité mais ne peuvent être maniés et comptés que par le comptable public ou son régisseur. Seule l'exploitation du service peut être confiée à une personne privée par voie de marché de prestations de services après mise en concurrence.

Est considéré comme du stationnement sur voirie le stationnement en bordures de voies et en parcs en enclos sur un seul niveau et sans infrastructure (toit, par exemple).

Cette distinction n'a pas toujours été respectée dans les conventions de stationnement signées par la SARA. Ainsi, le parc Mitterrand, parc sur voirie puisque constitué d'un seul niveau en prolongement de la voie, n'aurait pas dû être géré en affermage, comme ce fut le cas du 17 octobre 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date de la résiliation du contrat et de la mise en régie intéressée du parc. De même, les recettes n'auraient pas dû être collectées sur le mode de l'affermage, sans régisseur, du 20 février 2006 au 31 décembre 2007.